

de mettre en cause les propriétaires, alors même qu'ils lui seraient indiqués, sauf réserve de leur droit d'intervention dans les poursuites.

Au cas de saisie non fondée, le propriétaire des marchandises aura droit à un intérêt d'indemnité de 4 p. 0/0 par mois sur la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en aura été faite, sans préjudice des dommages-intérêts qu'il pourra réclamer par la voie de l'expertise ou des tribunaux.

CHAPITRE IV.

De la compétence.

ART. 64. Le tribunal de 4^{re} instance de Papeete et les tribunaux de paix des divers cantons de la Colonie, jugeant correctionnellement, seront seuls compétents pour prononcer en premier ressort sur les contraventions et saisies prévues au présent arrêté.

L'appel sera porté au tribunal supérieur de Papeete. Il sera interjeté dans la forme prévue par l'article 203 du Code d'instruction criminelle.

ART. 65. Toutes contestations relatives à l'application des tarifs seront soumises au tribunal du contentieux administratif, instruites et jugées sommairement.

ART. 66. Les contraventions seront poursuivies à la diligence du ministère public, sur la remise qui lui sera faite des rapports par le Directeur de l'Intérieur à Papeete, et dans les autres localités par les chefs des bureaux des Contributions.

CHAPITRE V.

Des transactions.

ART. 67. Pourra le service des Contributions, même au cas de saisie, transiger sur tous les procès relatifs aux contraventions prévues par le présent arrêté.

ART. 68. Les transactions seront faites par écrit et seront définitives :

1^o Dans les archipels et dépendances autres que Tahiti et Moorea, avec l'approbation du chef du bureau des Contributions où la contravention a été constatée, lorsque, sur les procès-verbaux de contravention et de saisie, les condamnations, confiscations et amendes à obtenir ne s'élèveront pas à plus de 4,000 francs ;

2^o Dans tous les autres cas, avec l'approbation du Gouverneur, conformément au § 4 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885.